



## Résolution N° 13

AG-2016-RES-13

**Objet :** Mise en place du Système autonome de sécurité sociale de l'Organisation

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 85<sup>ème</sup> session à Bali (Indonésie) du 7 au 10 novembre 2016,

AYANT À L'ESPRIT l'article 14.3 du Manuel du personnel en vertu duquel les dispositions du Statut du personnel peuvent être amendées par l'Assemblée générale,

AYANT À L'ESPRIT l'article 4.2 du Règlement financier de l'Organisation sur la création de Fonds,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2016-RAP-03 relatif à la mise en place du Système autonome de sécurité sociale de l'Organisation,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis des Comités des fonctionnaires (Lyon et Singapour) saisi conformément aux dispositions 9.2.8 du Manuel du personnel sur les propositions d'amendements dudit Manuel,

**1. *Projet d'accord à signer entre l'O.I.P.C.-INTERPOL et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des fonctionnaires de l'Organisation :***

APPROUVE les dispositions du projet d'accord à signer entre l'O.I.P.C.-INTERPOL et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des fonctionnaires de l'Organisation (cf. annexe 1) et autorise le Secrétaire Général à signer ledit Accord.

**2. *Modifications du Manuel du personnel, chapitre 7 « Système autonome de sécurité sociale et mesures sociales » et de ses annexes, « Règlement et instructions d'applications du Régime de pensions de l'O.I.P.C.-INTERPOL » et « Règlement et instructions d'application du Régime de couverture des frais médicaux et de prévoyance de l'O.I.P.C.-INTERPOL » :***

APPROUVE les amendements apportés au Chapitre 7 du Manuel du personnel tels que repris dans l'annexe 2 du présent document (**articles en gras**) ;

APPROUVE les dispositions du Règlement portant Régime de pensions de l'Organisation et notamment celles portant garantie des pays membres en cas de défaillance du Régime de pensions de l'Organisation telles que reprises dans l'annexe 5 du Manuel du Personnel ;

APPROUVE les dispositions du Règlement du Régime de couverture des frais médicaux et de prévoyance de l'Organisation telles que reprises dans l'annexe 6 du Manuel du Personnel ;

DÉCIDE que les amendements au Manuel du personnel, et les dispositions du Règlement du régime de couverture médicale et de prévoyance de l'Organisation, ainsi que celles du Règlement du régime de pensions de l'Organisation entreront en vigueur au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation relatif à la désaffiliation des fonctionnaires de l'Organisation exerçant leurs missions à Lyon.

**3. *Création et modalités de gestion du Fonds de pensions d'INTERPOL :***

PREND NOTE que les actifs du Fonds doivent être tenus séparés de tous les autres actifs de l'Organisation ;

PREND NOTE que les actifs du Fonds de pensions ne peuvent être utilisés que pour couvrir les obligations de pensions vis-à-vis des fonctionnaires participants et les dépenses autorisées du Fonds ;

APPROUVE la création du Fonds de pensions d'INTERPOL ;

APPROUVE les dispositions du Statut du Fonds de pensions d'INTERPOL (annexe 5) ;

APPROUVE les conditions de reconstitution du capital du Fonds de pensions ;

INVITE le Secrétaire Général, dans l'attente des décisions initiales sur la politique d'investissement, à placer les actifs du Fonds sur le marché monétaire.

**Adoptée**